



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interruptif de travaux parcelle cadastrée YD - 129.

Arrêté municipal provisoire n° PM 93/2026

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, L. 480-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneval approuvé et en vigueur ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Loir applicable sur le territoire de la commune de Bonneval ;
Vu le constat de début de travaux effectué sans autorisation d'urbanisme préalable sur la parcelle cadastrale YD 129, sise route de Trizay-lès-Bonneval, en bordure du Loir, dont le propriétaire est M. BLOT Mickaël, demeurant 28 rue d'Auvergne, 28110 Lucé ;
Vu l'arrêté de délégation en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel LAMY, 1^{er} Adjoint au Maire

Considérant que la parcelle concernée est classée en zone inondable soumise au PPRI du Loir et que toute construction ou travaux y est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme conformément à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aucune autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou autre) n'a été délivrée pour les travaux constatés sur ladite parcelle ;

Considérant que les travaux engagés en zone inondable sans autorisation constituent une infraction aux règles d'urbanisme susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et aux prescriptions du PPRI ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de construction ou d'aménagement entrepris **sans autorisation d'urbanisme** sur la parcelle cadastrale YD 129 (section YD, numéro 129), sise route de Trizay-lès-Bonneval, commune de Bonneval (28800), en bordure du Loir, sont **immédiatement et sans délai interrompus** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Identification de la parcelle et des travaux concernés,

| | |
|----------------------------|--|
| Commune | Bonneval (28800) |
| Parcelle cadastrale | Section YD – Numéro 129 |
| Localisation | Route de Trizay-lès-Bonneval, en bordure du Loir |
| Zonage | Zone inondable – PPRI du Loir en vigueur |

Nature des travaux constatés

Début de construction (travaux d'édification de pilotis) sans autorisation d'urbanisme

ARTICLE 3 le présent arrêté est fonder sur :

1. Absence d'autorisation d'urbanisme : les travaux sont entrepris sans permis de construire ni déclaration préalable conformément aux articles L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, constituant une infraction pénale visée à l'article L. 480-4 du même code ;
2. Localisation en zone inondable : la parcelle YD 129, sise en bordure du Loir, est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Toute construction ou modification doit respecter les prescriptions dudit plan, sous peine d'engager la sécurité des personnes et des biens ;
3. Risque pour la sécurité publique : les constructions en zone inondable non autorisées peuvent aggraver les risques lors de crues du Loir, porter atteinte à l'écoulement des eaux et compromettre la sécurité des occupants et des tiers.

ARTICLE 4 : M. BLOT Mickaël, propriétaire de la parcelle YD 129, et/ou tout maître d'ouvrage concerné est tenu de :

- Cesser immédiatement tout chantier et tout travail sur la parcelle YD 129 ;
- Sécuriser le chantier afin d'éviter tout danger pour les tiers ;
- Déposer, si les travaux sont susceptibles d'être régularisés, une demande d'autorisation d'urbanisme complète auprès du service instructeur compétent (DDT d'Eure-et-Loir) dans les meilleurs délais ;
- Informer l'ensemble des intervenants et entreprises sur le chantier de l'arrêt immédiat des travaux

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République. Tout manquement à l'obligation d'interruption des travaux est susceptible d'entraîner les sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme (amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € et/ou peine d'emprisonnement).

Le maire pourra également, en cas de poursuite des travaux, saisir le juge des référés afin d'obtenir leur suspension judiciaire en application de l'article L. 480-2 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- Notifié à M. BLOT Mickaël, 28 rue d'Auvergne, 28110 Lucé, propriétaire de la parcelle YD 129, par lettre recommandée avec avis de réception;
- Affiché sur le chantier conformément à l'article R. 480-1 du Code de l'urbanisme ;

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir,
- M. Le Commandant de la Brigade de Bonneval,
- M. le Maire de BONNEVAL,

Fait à Bonneval, le 19 juin 2026
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire, Jean-Michel LAMY

